



## Convention de mise à disposition d'un agent d'accueil et de secrétariat administratif

Entre

La Commune de LANDRY, représentée par son Maire en exercice, Thierry MARCHAND-MAILLET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/2021 ;

d'une part,

et

La Commune de PEISEY-NANCROIX, représentée par son Maire en exercice, Guillaume VILLIBORD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/2021 ;

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de PEISEY-NANCROIX met à disposition de la Commune de LANDRY, en partenariat avec le cabinet médical de Plan Peisey et les acteurs de santé du territoire, un agent d'accueil et de secrétariat administratif.

La présente convention est conclue pour la période de recrutement de l'agent en question, soit à compter du 28 décembre 2020 au 23 avril 2021.

#### Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé dans les conditions suivantes :

L'agent mis à disposition est chargé d'effectuer ses missions de de secrétariat administratif, pour 50 % de son temps pour la Commune de PEISEY-NANCROIX et pour 50% de son temps pour la Commune de LANDRY.

Le poste est basé à PEISEY-NANCROIX, au sein du cabinet médical puisque l'agent œuvre au niveau de la station de Peisey-Vallandry.

La situation administrative et les décisions concernant cet agent (rémunération, congés, évaluation, maladies, formations, etc ...) relèvent de la Commune de PEISEY-NANCROIX, après avis de la Commune de LANDRY.

### **Article 3 : Rémunération**

La Commune de PEISEY-NANCROIX versera à cet agent une rémunération selon l'évolution de la grille indiciaire applicable au cadre d'emploi des adjoints administratifs (cadre C).

### **Article 4 : Remboursement de la mise à disposition**

La Commune de LANDRY remboursera à la Commune de PEISEY-NANCROIX, à la fin de son contrat, sur production de justificatifs, le montant de la rémunération, des charges sociales afférentes et tous les frais liés à la fonction (frais de repas, frais de formation, frais de déplacement, frais d'assurance statutaires, frais de médecine du travail, achat de matériel de travail, frais de fonctionnement lié au matériel mis à disposition, etc...) de cet agent mis à disposition, sur la base de 50 % pour la Commune de LANDRY et 50 % pour la Commune de PEISEY-NANCROIX.

### **Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent mis à disposition sera contrôlé et évalué par chacune des deux autorités territoriales.

L'agent sera tenu de noter les heures effectuées pour chacune des deux Communes, étant entendu que la règle financière c'est 50 % du temps de travail dans chacune des deux Communes ; cette répartition pourra parfois être inégale.

### **Article 6 : Congés**

L'agent mis à disposition se verra rémunéré ses 10% de congés payés en fin de contrat.

En cas d'indisponibilité physique, la Commune de PEISEY-NANCROIX supporte la charge de la rémunération versée en cas de congés maladie, d'accident de service et de maladie professionnelle et elle encaisse les remboursements s'y afférents (Indemnités journalières en cas de subrogation et assurance statutaire de la Collectivité).

La Commune de LANDRY remboursera son prorata, sur la base de 50 %, de même qu'elle percevra les remboursements, sur cette même base de 50 %.

### **Article 7 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition prend fin au terme du contrat de l'agent.

### **Article 8 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

### **Article 9 :**

Ampliation de cette convention sera adressée à l'agent et à la trésorerie.

La convention sera également annexée au contrat de travail de l'agent.

Fait à Landry et Peisey-Nancroix, le

**Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET**  
Maire de la commune de Landry

**Monsieur Guillaume VILLIBORD**  
Maire de la commune de Peisey-Nancroix